



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/15/Add.1
22 décembre 1986

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-troisième session
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU
D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : QUESTION DES
DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires

Additif

Rapport sur la deuxième mission au Pérou de deux membres du Groupe de
travail sur les disparitions forcées ou involontaires
(3-10 octobre 1986)

I. INTRODUCTION

1. Deux membres du Groupe de travail, MM. Toine van Dongen et Luis Varela Quirós, s'étaient rendus en mission au Pérou en juin 1985, en réponse à une invitation adressée au Groupe par le gouvernement du président Fernando Belaúnde Terry. Le Gouvernement du président Alan García Pérez, arrivé au pouvoir le 28 juillet 1985, ayant adressé une autre invitation au Groupe de travail, M. van Dongen et M. Varela Quirós ont à nouveau représenté le Groupe de travail au cours de cette seconde mission, qui a eu lieu du 3 au 10 octobre 1986.

2. Les deux membres du Groupe de travail ont cette fois encore reçu une assistance précieuse de la part du Gouvernement péruvien au cours de leur mission, et ont pu rencontrer librement tous les témoins, parents de disparus et autres interlocuteurs privés qu'ils souhaitaient entendre. Ils ont été reçus au nom du Gouvernement par les ministres des affaires étrangères, de la justice et de l'intérieur, par le Président du Sénat et les membres des commissions des droits de l'homme des deux Chambres du Parlement péruvien, par le Procureur général de l'Etat (Fiscal de la Nación), par le chef de l'état-major général des forces armées, par le commandant politico-militaire par intérim du département d'Ayacucho, par plusieurs membres du Parlement et diverses personnalités du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, que ce soit à Lima ou à Ayacucho. Ils ont entendu de nombreuses familles de disparus, ainsi que les représentants de certaines organisations s'occupant des droits de l'homme en général. Enfin ils ont rencontré plusieurs dignitaires de l'Eglise catholique romaine et de son Comité épiscopal d'action sociale (CEAS), plusieurs professeurs de l'Université de Huamanga (Ayacucho) et divers représentants du barreau et de la presse. Ils ont de nouveau passé une journée à Ayacucho. Ils n'ont pas été autorisés à se rendre dans les quartiers militaires.

3. Le présent rapport, qui met à jour le rapport sur la première mission du Groupe au Pérou (E/CN.4/1986/18/Add.1), est à lire en relation avec ce document. On y trouvera un exposé des faits survenus depuis l'arrivée au pouvoir du président García Pérez, tels qu'ils ont été relatés aux membres de la mission. Le cas échéant, il sera fait renvoi à certains paragraphes du premier rapport.

II. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Les mesures de caractère institutionnel adoptées par le gouvernement actuel

4. Le président Alan García Pérez avait annoncé le 28 juillet 1985, dans le discours prononcé lors de son entrée en fonctions, la création d'une commission de la paix qui devait avoir notamment pour but de rechercher les moyens de convaincre les adeptes de la violence terroriste de se rallier à la démocratie. Cette commission a été établie aux termes de la décision suprême No 221-85-JUS du 14 septembre 1985. Organe consultatif dépendant du Cabinet du Président de la République, elle se composait de six personnalités issues de divers milieux s'occupant des droits de l'homme. Elle était chargée "de transmettre aux pouvoirs publics et de porter à leur attention toute information déjà reçue ou susceptible d'être reçue concernant les violations des droits de l'homme sous forme de meurtre, d'exécution extrajudiciaire, de

disparition, de torture ou d'abus d'autorité", et "de conseiller le Président de la République sur les questions que celui-ci pourrait lui soumettre sur la question de la subversion et du respect des droits de l'homme".

5. Le 21 janvier 1986, la Commission de la paix présentait au Président un rapport contenant les propositions ci-après sur la question des disparitions : que, pour ce qui concerne les disparitions antérieures au 28 juillet 1985, les plaintes reçues par le Parquet général soient examinées par celui-ci et par les autorités judiciaires compétentes, et grâce à la création d'une commission d'enquête (éventuellement de caractère parlementaire), et que, pour ce qui concerne les disparitions postérieures au 28 juillet 1985, des directives présidentielles claires et fermes soient formulées, afin de veiller à ce que les disparitions ne soient pas utilisées comme moyen de lutte contre la subversion et à ce que, en cas de disparition, des mesures énergiques soient prises dans le cadre de la légalité.

6. Cinq membres de la Commission de la paix, invoquant certains problèmes de compétence par rapport à d'autres organes officiels et le manque de moyens matériels, ont offert leur démission au moment de la présentation au Président de ce rapport. Le Président ayant accepté ces démissions, une nouvelle commission de la paix a été mise en place, mais ses trois membres, dont deux faisaient déjà partie de la première Commission, ont démissionné eux aussi. Ces dernières démissions ont été acceptées aux termes de la décision suprême No 265-86-JUS du 6 septembre 1986.

7. Par décret suprême No 012-86-JUS du 6 septembre 1986, le Président a institué, au sein du Ministère de la justice, un Conseil national des droits de l'homme qui est composé de quatre personnalités représentant respectivement les ministères de l'éducation, des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice, de trois personnalités représentant respectivement l'Eglise catholique, l'Université péruvienne et la Fédération nationale des barreaux, et d'une personnalité représentant les diverses organisations privées de défense des droits de l'homme */. Ce conseil a pour principales fonctions d'informer et de conseiller le pouvoir exécutif afin de lui permettre de jouer un rôle préventif pour la protection des droits de l'homme dans ses domaines de compétence, et de mobiliser l'opinion publique en vue du respect des droits de l'homme garantis par la législation péruvienne.

Mesures prises par le Parquet général (Ministerio Público)

8. Le 25 juillet 1985, le Procureur général de l'Etat (Fiscal de la Nación) a ordonné la création, au sein des services du Parquet général, d'un office des droits de l'homme (Oficina General de Derechos Humanos). Ce nouvel organe administratif est chargé d'aider le Parquet général à donner suite aux plaintes pour violations des droits de l'homme et à coordonner l'action des organisations nationales ou internationales s'occupant des droits de l'homme. Il reçoit et rassemble les rapports et autres éléments d'information sur les cas de disparition forcée ou involontaire, et sert de mécanisme centralisateur et coordonnateur pour les activités et l'information des

*/ Le représentant de ces organisations, proposé ultérieurement par celles-ci, a été officiellement nommé le 2 décembre 1986.

divers organes et autorités pouvant aider à enquêter sur le sort des personnes portées disparues. Ses principales sources de renseignement sont les membres du parquet local (fiscales) des régions où il est signalé des cas de disparitions, mais il reçoit aussi des plaintes ou des rapports des familles des disparus et des organisations de défense des droits de l'homme, et adresse des demandes d'information aux autorités compétentes, militaires, policières ou autres. Il dispose de moyens informatiques, et a une antenne dans la ville d'Ayacucho. Il est prévu d'installer des antennes dans d'autres localités, si les ressources disponibles le permettent.

L'état d'urgence

9. En octobre 1986, l'état d'urgence était en vigueur dans 24 provinces, relevant de six départements : huit provinces du département d'Ayacucho, sept provinces du département de Huancavelica, une province du Département d'Apurímac, quatre du département de Huánuco, deux du département de Pasco et deux du département de Lima, y compris la capitale elle-même. Le Ministre de la justice a confirmé que la loi No 24150, qui énonce les règles à respecter en cas d'état d'urgence ou d'état de siège, quand les forces armées sont chargées de faire respecter l'ordre, était encore en vigueur. (Pour une description détaillée de la législation relative à l'état d'urgence, voir E/CN.4/1986/18/Add.1, par. 28 à 34, au sujet de la loi No 24150, voir les par. 16 à 18).

Habeas corpus

10. Pendant leur mission de 1985, les deux membres du Groupe de travail avaient remarqué que les familles de disparus faisaient très rarement des demandes d'habeas corpus, alors même que ce recours leur restait ouvert pendant l'état d'urgence à l'égard des droits et garanties non suspendus (voir E/CN.4/1986/18/Add.1, par. 25, 31 et 55). Aussi se sont-ils efforcés de se renseigner sur l'utilisation de l'habeas corpus et sur l'efficacité de cette procédure pendant la période qui fait l'objet du présent rapport. Etant donné cependant que leurs entretiens avec divers représentants du pouvoir, du barreau et de la magistrature ont révélé que la recevabilité de l'habeas corpus était interprétée de plusieurs façons, il leur paraît utile de résumer tout d'abord les dispositions légales applicables à la procédure d'habeas corpus pendant l'état d'urgence. Aux termes de l'article 38 de la loi No 23506, "les procédures d'habeas corpus et d'amparo concernant les garanties et les droits expressément mentionnés à l'article 231 de la Constitution ne sont pas recevables pendant la période où ces garanties et droits sont suspendus". Or le Président, à qui la Constitution donne le pouvoir de suspendre certaines garanties constitutionnelles pendant l'état d'urgence (voir E/CN.4/1986/18/Add.1, par. 29), a utilisé ce pouvoir à l'égard des droits suivants (garantis par l'article 2 de la Constitution) dans la plupart des provinces où l'état d'urgence est en vigueur : droit à l'inviolabilité du domicile, droit de choisir librement son lieu de résidence, de se déplacer dans le pays, d'y entrer ou de le quitter, droit de réunion, et enfin droit de ne pouvoir être arrêté sans mandat d'amener. Si donc tout individu peut être arrêté sans mandat signé par un magistrat, il n'en reste pas moins que certains des droits garantis par l'article 2 de la Constitution et relatifs à la liberté et à la sécurité des personnes ne sont pas suspendus, tels que le droit de tout individu d'être informé des motifs de son arrestation, le droit à être assisté par un avocat, le droit de ne pas être gardé au secret et le droit de ne pas être torturé ou maltraité.

11. Le Ministre de la justice a confirmé que l'habeas corpus ne pouvait être invoqué que pour les droits qui ne sont pas suspendus pendant l'état d'urgence. Par contre, le Procureur général de l'Etat (Fiscal de la Nación) - dont on remarquera que la seconde fonction est d'être le defensor del pueblo - a affirmé que les habitants des régions soumises à l'état d'urgence ne pouvaient invoquer en aucun cas l'habeas corpus, les garanties constitutionnelles correspondantes ayant été suspendues.

12. Le Président de la Cour supérieure d'Ayacucho, où les demandes d'habeas corpus sont le plus nombreuses, a déclaré que la Cour avait affirmé la recevabilité de principe de ces demandes. Cependant la lecture des décisions judiciaires montre qu'il arrive aussi que ces demandes soient rejetées au motif de la suspension des garanties constitutionnelles, même lorsqu'il est signalé que l'intéressé est gardé au secret, ou n'a pu obtenir l'assistance d'un avocat, ou n'a pas été respecté dans son intégrité physique. Dans une de ces décisions, la Cour a conclu que, en vertu de l'article 38 de la loi No 23506, "il n'y a pas lieu de se prononcer au fond sur la demande formulée, l'état d'urgence ayant été proclamé dans la province". Dans plusieurs décisions judiciaires, la demande d'habeas corpus est également rejetée au motif que la suspension du droit de ne pas être arrêté sans mandat suspend à son tour l'interdiction de la mise au secret. Il existe néanmoins des décisions judiciaires allant en sens contraire. Il y a aussi des décisions, dont une de la Cour suprême, où les tribunaux admettent implicitement la validité de la procédure d'habeas corpus pour la sauvegarde des droits susmentionnés.

13. En juin 1986, plusieurs organisations non gouvernementales ont organisé, avec la collaboration de l'Université de Huamanga et des tribunaux d'Ayacucho, une réunion de discussion ouverte aux juges, avocats, étudiants, et membres du public et consacrée aux aspects juridiques et pratiques de l'habeas corpus. Plus de 250 personnes ont pris part à cette réunion, à Ayacucho.

III. CAS DE DISPARITIONS SIGNALÉS PAR DES SOURCES NON GOUVERNEMENTALES ET DEMARCHES FAITES AUPRES DES AUTORITÉS PAR LES FAMILLES DES PERSONNES PORTÉES DISPARUES

Remarques générales faites par des particuliers et des organisations de défense des droits de l'homme, ou par des familles de personnes portées disparues

14. Au cours de nombreux entretiens, les interlocuteurs des membres de la mission ont exprimé leur inquiétude devant le fait que, malgré la diminution du nombre de disparitions, la violence persistait et, dépassant le département d'Ayacucho, s'étendait à d'autres départements, tels que Huancavelica, Huánuco, Apurímac, Puno et Cerro de Pasco. De l'avis général, ces disparitions étaient à la fois le fait du Sentier lumineux (voir E/CN.4/1986/18/Add.1, par. 6 à 21) et des forces armées, et l'on signalait que les communiqués périodiquement publiés par l'armée parlaient fréquemment de combats avec les terroristes où les morts étaient nombreux, mais sans faire mention de prisonniers. D'après un rapport de la banque de données du Centre péruvien d'étude et de promotion du développement (Centro de Estudios y Promoción del Desarrollo, DESCO), la violence politique avait fait 1 069 morts

en six mois seulement, de janvier à juillet 1986. Parmi les victimes des actes de violence imputés aux groupes subversifs ou aux forces gouvernementales, nombreux étaient les dirigeants de syndicats ou d'organisations rurales, et les membres de partis politiques officiellement reconnus.

15. Plusieurs interlocuteurs ont fait savoir que, selon eux, si les méthodes antisubversives employées dans le département d'Ayacucho étaient appliquées dans d'autres départements, de composition sociale plus délicate, les conséquences risquaient d'être beaucoup plus graves que celles constatées jusqu'à présent (danger dont la réalité a été admise par le Ministre de l'intérieur). Certains témoins, habitant des régions plus aisées que le département d'Ayacucho, ont affirmé que la violence s'accompagnait fréquemment de corruption, la libération des innocents n'étant possible que contre paiement d'une rançon, et procureurs et avocats exigeant des honoraires importants pour recevoir les plaintes et donner suite aux formalités judiciaires : demandes d'habeas corpus, etc.

16. Les familles de disparus et les autres personnes interrogées, surtout dans le département d'Ayacucho, ont également exprimé leur inquiétude sur les points suivants : domination des autorités militaires sur les autorités civiles dans les régions où s'applique l'état d'urgence, interprétation libérale donnée par la loi No 24150 et les récentes décisions de la Cour suprême à la notion de crime commis par les membres des forces armées dans l'accomplissement de leur devoir (ces actes criminels relevant de la juridiction militaire), restrictions aux pouvoirs des tribunaux et du ministère public dans les régions soumises à l'état d'urgence, complète interdiction d'entrer dans les casernes et autres locaux militaires, qui s'étend même aux représentants de la Croix-Rouge. Par contre, on signalait avec satisfaction que, à la suite des recommandations faites par la première Commission de la paix, les représentants de la Croix-Rouge avaient récemment été autorisés à visiter les prisons relevant du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur qui se trouvent dans les régions soumises à l'état d'urgence.

17. Divers documents écrits et témoignages oraux reçus pendant la mission jettent un doute sur la constitutionnalité de la création d'un commandement politico-militaire, dont l'institution, due aux gouvernements militaires précédents, n'était pas prévue dans la Constitution. On a souligné à plusieurs reprises que les régions où s'applique l'état d'urgence se trouvaient de ce fait privées des garanties prévues en droit et devenaient en fait des régions où les particuliers, déjà menacés par la violence terroriste, se trouvaient en outre sans protection contre l'action arbitraire des autorités officielles. On a également soutenu que la Constitution, tout en donnant au Président le pouvoir de confier le maintien de l'ordre aux forces armées pendant l'état d'urgence, n'autorisait pas la création d'une autorité indépendante, telle que le commandement politico-militaire, dotée de pouvoirs extrêmement larges et allant au-delà du rôle normal de l'armée et de la police (comme par exemple le pouvoir de dissoudre, de nommer ou de transférer les autorités politiques et administratives, comme le permet la loi No 24150). On a fait valoir en outre que la loi No 24150 énonçait "les règles à respecter pendant l'état d'urgence, durant lequel les forces armées sont chargées de maintenir l'ordre", ce qui signifiait que les dispositions de cette loi s'appliquaient automatiquement dans ce cas, alors que la Constitution n'autorisait pas le Président à renoncer à ses pouvoirs, ni à

ceux des organes politiques placés sous son autorité, ni à restreindre l'indépendance du pouvoir judiciaire ou du Parquet général.

18. Des inquiétudes particulièrement vives se sont fait jour au sujet des dispositions de l'article 10 de la loi No 24150, où il est dit, s'agissant des membres des forces armées ou de la police et de toutes autres personnes soumises au code de justice militaire et servant dans des régions où l'état d'urgence est en vigueur, que "les délits définis dans le code de justice militaire et commis en service relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux militaires, excepté s'ils sont sans rapport avec le service en question". D'après les informations reçues, cette disposition aurait servi de base, dans les cas de conflit de juridictions, aux décisions de la Cour suprême favorables à la justice militaire. Un exemple qui a été mentionné est celui d'une décision par laquelle la Cour suprême avait réglé un conflit de juridictions en faveur des tribunaux militaires, alors qu'il s'agissait d'un cas d'homicide avec circonstances aggravantes, et bien que le code de justice militaire ne prévoie pas le délit d'homicide, qui n'existe comme tel que dans le code pénal. Les membres de la mission ont été informés de certaines initiatives parlementaires tendant à modifier cet article de la loi, à définir plus précisément le "delito de función" (délit commis en service) et à introduire dans la législation péruvienne certains délits tels que le génocide, la torture et la disparition forcée ou involontaire.

19. Les interlocuteurs de la mission ont reconnu que des mesures positives avaient été prises sous le gouvernement actuel, telles que l'ouverture d'enquêtes sans précédent visant certains officiers accusés de crimes relatifs aux violations des droits de l'homme. Il a été fait mention à cet égard du cas de plusieurs généraux relevés de leur commandement après les massacres d'Accomarca et de Pucayaco* (voir par. 30 ci-après), ainsi que de la réorganisation des forces de police, qui a abouti à la destitution de plusieurs membres de ces forces (voir par. 34).

20. Selon les organisations de défense des droits de l'homme, le Parlement aurait, de façon générale, manqué à sa tâche de contrôle de la politique antisubversive menée par le gouvernement, et n'aurait donc pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les actes de disparition forcée ou involontaire. Les membres de la mission ont également été informés que deux projets de loi, soumis au Sénat en août et septembre 1985, prévoyaient l'introduction dans le code pénal du crime de disparition forcée ou involontaire. Quant au Conseil national des droits de l'homme récemment créé (voir par. 7 ci-dessus), plusieurs personnes et organisations ont affirmé que la présence d'un représentant des forces armées parmi ses membres aurait accru son importance et son utilité.

* Le représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis, sous couvert d'une note verbale du 17 septembre 1985, un communiqué de presse de la Présidence de la République indiquant que, après la découverte de sept cadavres dans une fosse commune de la région de Pucayacu, le Président avait ordonné l'ouverture d'une enquête détaillée. On a appris par un autre communiqué, publié par l'état-major général des forces armées péruviennes et transmis le 20 septembre 1985 par le représentant permanent, que les services de la deuxième division d'infanterie avaient établi la responsabilité du sous-lieutenant Telmo Hurtado, commandant de patrouille, dans le décès de 40 civils (69 d'après le communiqué de presse présidentiel) tués dans la région d'Accomarca le 14 août 1985.

Démarches faites auprès des autorités par les familles des personnes portées disparues

21. Comme indiqué dans le rapport précédent (E/CN.4/1986/18/Add.1, par.53 à 61), les familles signalent les disparitions à diverses autorités, mais s'adressent le plus souvent aux services du Parquet général, pratique qui n'a pas changé depuis la première mission du Groupe de travail. De l'avis des familles et des organisations, l'Office des droits de l'homme qui a été créé sous les auspices du Parquet général avait aidé à établir une liste systématique des cas de disparition, mais sans pouvoir faire grand-chose pour que les enquêtes correspondantes fussent menées avec plus de vigueur. On a réaffirmé que les parquets locaux, manquant certes de ressources et privés de l'appui des autorités militaires, n'exploitaient pas cependant tous les moyens que la loi mettait en leur pouvoir. Il était symptomatique que, sur les 2 500 cas de disparition forcée ou involontaire signalés à l'Office des droits de l'homme, deux seulement eussent fait l'objet d'une enquête judiciaire. Les familles et organisations en question ont néanmoins admis que certains membres du parquet prenaient des initiatives courageuses, malgré les difficultés qu'ils rencontraient dans leur tâche, telles que le manque de soutien de la part de leurs supérieurs, mais que ces efforts étaient souvent entravés par l'action des plus hautes autorités judiciaires.

22. Plusieurs organisations s'occupant des droits de l'homme et plusieurs juristes ont signalé que les demandes d'habeas corpus avaient été beaucoup plus fréquentes durant l'année écoulée. Cependant, la plupart des magistrats répugnaient à donner suite à ces demandes et ne s'acquittaient pas véritablement de leur obligation d'enquêter en détail sur les faits qui leur étaient signalés, se contentant fréquemment de répondre que les autorités militaires leur avaient refusé l'accès aux casernes et autres locaux militaires où les disparus étaient réputés se trouver. Nombreux étaient les magistrats qui donnaient suite de façon purement formelle aux demandes d'habeas corpus, en demandant des renseignements aux autorités militaires compétentes, puis en rejetant la demande au seul motif d'une réponse écrite de ces autorités affirmant que la personne en question n'était pas détenue. Les membres de la mission ont reçu plusieurs documents corroborant ces affirmations.

23. Pour illustrer la situation, citation a été faite des paroles suivantes du président de la commission qui avait rédigé le projet de loi sur l'habeas corpus (dans sa préface à l'ouvrage d'Alberto Borea Odría intitulé El Amparo y el Habeas Corpus en el Peru de Hoy) :

"La loi reste favorable, mais il est certain qu'elle est mal appliquée dans les décisions rendues par les tribunaux. C'était d'ailleurs une erreur que d'attendre beaucoup des magistrats de notre pays, qui, surtout dans les tribunaux de première instance, connaissent mal la Constitution et ont encore moins l'habitude de s'opposer aux pouvoirs publics".

Cas de disparition forcée ou involontaire transmis au Gouvernement péruvien

24. Les membres de la mission ont transmis au Gouvernement péruvien 163 cas de disparition forcée ou involontaire survenus entre août 1985 et novembre 1986, sans compter les 115 cas relatifs à la prison d'El Frontón.

La plupart de ces 163 cas s'étaient produits dans le département d'Ayacucho, deux autres s'étaient produits dans le département de Cuzco, 2 dans le département de Huánaco, 10 dans le département de Huancavelica, 19 dans le département de Cerro de Pasco, 4 dans le département de Puno et un dans le département de Lima. Vingt et un de ces cas ont été élucidés par le gouvernement, et 54 par les auteurs des communications originales, qui signalaient dans la plupart des cas que la personne détenue avait été libérée. Dans les cas élucidés par les auteurs des communications, il était indiqué en général que l'intéressé avait été détenu dans des quartiers militaires ou dans les locaux des services de sécurité sans que sa détention eut été officiellement confirmée. Dans certains de ces cas, il était affirmé que l'intéressé avait été torturé pendant sa détention, et, dans un cas, que l'intéressé avait été hospitalisé en raison de blessures consécutives aux tortures subies.

25. Les chiffres communiqués par l'Office des droits de l'homme du Parquet général indiquent que, entre juillet 1985 et septembre 1986, 276 cas de disparition ont été signalés, dont plus de la moitié avaient ensuite été élucidés. Tous les interlocuteurs des membres de la mission ont reconnu que le nombre de disparitions avait considérablement diminué en 1986. Mais on a fait remarquer que, si les cas de disparition étaient moins nombreux, les conditions qui donnaient lieu à de tels actes n'avaient pas changé, et que le nombre de personnes libérées après avoir été détenues sans confirmation officielle restait important.

26. On ne répétera pas dans le présent rapport la description des plaintes reçues des familles, qui sont similaires par leur nature et par leur teneur aux plaintes décrites dans le rapport précédent (E/CN.4/1986/18/Add.1 par. 37 à 52). Les traits caractéristiques des cas de disparition, tels qu'ils étaient indiqués dans le rapport sur la première mission au Pérou du Groupe de travail, se trouvent réaffirmés dans une lettre adressée au Président de la République par des familles de disparus, où il est souligné en outre que, fréquemment, les membres des forces armées ou de la police procèdent à ces arrestations en présence de témoins et se font reconnaître par leurs uniformes, leurs véhicules, leur façon de parler, leur comportement ou leurs armes, qu'ils ne font rien pour dissimuler. Par contre, leur identification précise n'est presque jamais possible, vu qu'ils portent souvent des passe-montagnes et des uniformes sans indication de corps ou de grade, et qu'ils se servent de pseudonymes. Les personnes arrêtées sont généralement conduites dans les casernes les plus proches, telles que "Los Cabitos" dans le Département d'Ayacucho, les casernes de Cangallo et Castropampa ou la base de Luisiana dans la province de La Mar.

27. Un témoin a déclaré avoir été détenu pendant un mois dans divers locaux de l'armée, où il avait été interrogé, et torturé selon lui, et où il avait rencontré d'autres personnes restées disparues. Plusieurs dépositions écrites reçues par les membres de la mission indiquent que des personnes avaient été détenues dans des locaux militaires pendant des périodes prolongées, allant d'une semaine à trois mois. D'autres témoins ont remis aux membres de la mission des photocopies de communications adressées par la police ou par les forces armées aux parquets locaux et contenant des indications contradictoires, les forces armées affirmant n'avoir procédé à aucune arrestation et la police admettant que la personne en question lui avait été

remise par les forces armées avant d'être relâchées. Certains documents communiqués par l'Office des droits de l'homme et reproduisant des communications provenant des autorités militaires mentionnent, entre autres, le cas de huit personnes (dont les noms ont été communiqués aux membres de la mission) qui se trouvaient détenues le 29 mars 1986 et avaient été libérées 10 jours plus tard par les forces armées, alors que celles-ci affirmaient ne les avoir jamais détenues (voir par. 36).

28. Il convient de s'arrêter aussi au cas des 115 détenus de la prison d'El Frontón qui ont disparu après avoir pris part à une émeute. D'après la demande d'habeas corpus formulée en leur nom, 153 détenus accusés de terrorisme auraient causé un soulèvement dans la prison d'El Frontón le 18 juin 1986, en même temps que des incidents semblables se produisaient dans d'autres prisons du pays. Le gouvernement ayant chargé l'état-major général des forces armées de rétablir l'ordre, la marine avait reçu l'ordre d'intervenir directement à El Frontón. Trente-quatre détenus seulement auraient survécu à cette intervention de la marine. L'état-major général s'est contenté d'indiquer que les autres détenus étaient "peut-être morts", sans dire où ils avaient été enterrés et sans remettre les corps aux familles, qui les réclamaient. Dans l'une des demandes d'habeas corpus concernant cette affaire, il est affirmé qu'un des disparus avait été vu un mois plus tard environ dans les locaux des services antiterroristes (DIRCOTE) de la sûreté péruvienne. D'après les archives judiciaires, trois autres personnes auraient été détenues jusqu'au 14 juillet au moins dans les prisons d'El Frontón et de Canto Grande, d'où elles auraient ensuite disparu. Les familles ont déclaré n'avoir trouvé que quatre cadavres enterrés dans des tombes anonymes.

29. Les familles de disparus interrogées dans les départements de Lima et d'Ayacucho se plaignaient de l'absence de réaction officielle à leurs demandes de renseignements sur le sort des disparus. Elles ont remis aux membres de la mission le texte d'une lettre au Président de la République où elles demandaient, entre autres choses, la création d'une commission spéciale pour enquêter sur la question des personnes disparues.

IV. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ET RENSEIGNEMENTS OBTENUS DE SOURCES OFFICIELLES

30. La politique du nouveau gouvernement visant à faire respecter les droits de l'homme tout en poursuivant la lutte contre le terrorisme a été expliquée aux membres de la mission par MM. Allan Wagner, Ministre des affaires étrangères, Carlos Blancas, Ministre de la justice et Abel Salinas, Ministre de l'intérieur. Le Ministre des affaires étrangères a souligné que le gouvernement était fermement résolu à réagir contre les excès des forces de l'ordre et à faire respecter les droits de l'homme lors des opérations militaires. D'ailleurs le gouvernement avait clairement démontré que les excès étaient réprimés, allant jusqu'à relever de leur commandement certains officiers de rang supérieur à la suite des massacres d'Accomarca et de Pucayaco (voir note relative au paragraphe 19). Cependant le problème avait des ramifications plus étendues, et le gouvernement était résolu à y faire face en renforçant le pouvoir judiciaire ainsi que les autres autorités civiles, et en s'attaquant à ses causes économiques et sociales. La situation se compliquait du fait que, depuis la dernière mission du Groupe de travail, le terrorisme s'était étendu aux villes et aux départements de Puno et de Cerro de Pasco.

31. La coordination entre les forces armées et le gouvernement dans le cadre du Conseil national de la défense avait été consolidée, et le Président lui-même avait fermement établi son autorité sur l'état-major général des forces armées. Pour ce qui est de la justice militaire, le Ministre des affaires étrangères jugeait utiles les initiatives parlementaires tendant à établir une nette distinction entre, d'une part, les crimes de droit commun et, de l'autre, les actes criminels commis en service. Etant donné la ferme autorité du pouvoir civil sur les forces armées et l'intérêt manifesté par l'opinion publique à l'égard de certains cas connus de tous et non encore résolus, la justice militaire aurait à donner la preuve de son efficacité.

32. Le Ministre de la justice, qui avait pris part à la création du Conseil national des droits de l'homme, a affirmé la nécessité et l'utilité de nouvelles institutions pour mieux faire respecter ces droits. Il a signalé notamment que les services du Parquet général (Fiscal de la Nación), conçus à l'origine pour servir à la fois de ministère public et d'ombudsman (Defensor del pueblo), avaient en réalité fait passer cette seconde fonction à l'arrière-plan. Aussi pensait-il qu'un véritable defensor del pueblo était nécessaire. De nouvelles lois, destinées à organiser le pouvoir judiciaire et rédigées en consultation étroite avec des experts étrangers, devaient prochainement être promulguées. Une autre préoccupation majeure du gouvernement était de faciliter l'accès à la justice, et des offices publics d'assistance judiciaire (consultorios jurídicos) seraient bientôt créés dans tout le pays.

33. Le Ministre de la justice a reconnu que l'immatriculation des prisonniers dans les centres de détention posait des difficultés. Cependant, des efforts étaient déployés pour améliorer le système d'écrou, et il était périodiquement procédé au recensement des détenus. Le Ministre a démenti qu'il existât des centres de détention échappant à l'autorité du Ministère de la justice, tout en rappelant l'existence des pouvoirs spéciaux conférés aux forces de sécurité par la loi antiterroriste de mars 1981 (voir E/CN.4/1986/18/Add.1, par. 32), qui leur permettait de placer les personnes suspectées de terrorisme en détention préventive pour une période de 15 jours, mesure que les forces armées pouvaient évidemment appliquer dans les quartiers militaires. Cependant, le juge et le représentant du parquet devaient recevoir avis de toute arrestation dans un délai de 24 heures, et l'un et l'autre étaient autorisés à rendre visite au détenu, malgré les obstacles auxquels magistrats et membres du parquet se heurtaient effectivement à cet égard. Le Ministre considérait lui aussi qu'il serait utile de mieux définir les actes criminels commis en service, et il a confirmé que la loi No 24150 (voir les paragraphes 9 et 16 à 19 ci-dessus, ainsi que le document E/CN.4/1986/18/Add.1, par. 34) était toujours en vigueur.

34. Le Ministre de l'intérieur a déclaré qu'à son avis les forces armées étaient moins bien placées que la police pour combattre le terrorisme intérieur, les policiers ayant des contacts plus étroits avec la population des régions en cause et une meilleure connaissance de ses problèmes, choses essentielles pour lutter avec succès contre la subversion. C'est pourquoi il n'avait pas été fait droit aux pressions tendant à faire proclamer l'état d'urgence sous contrôle militaire dans le département de Puno, où le gouvernement avait préféré renforcer les effectifs de la police. Le Ministre de l'intérieur a lui aussi souligné que le gouvernement avait clairement

établi la distinction entre ce qui pouvait être considéré comme de la fermeté à l'égard des terroristes et ce qu'il jugeait être des excès, et n'avait pas manqué de châtier les membres des forces armées coupables d'avoir violé les droits de l'homme. Sans doute la police elle aussi avait-elle commis des excès, mais la réforme des forces de police qui se poursuivait avait permis d'expurger de leurs rangs 1 400 officiers et 1 800 subalternes pour divers motifs. Il n'y avait pas de programme régulier et spécial pour familiariser les membres des forces de l'ordre avec les droits de l'homme, et un tel programme ne pouvait avoir de succès que s'il était accompagné d'efforts résolus de la part du gouvernement pour résoudre les problèmes sociaux du pays. Le Ministre a cependant indiqué que des efforts étaient faits en ce sens. Sur la question de l'autorité exercée sur les forces de police dans les régions soumises à l'état d'urgence, où les forces armées sont chargées par décret présidentiel du maintien de l'ordre, il a confirmé que, d'un point de vue strictement légal, la police était en ce cas placée sous commandement militaire. Il y avait cependant, selon les régions, des exceptions à cette règle, motivées par des raisons pratiques. Dans le département de Lima, par exemple, la situation sur ce point était différente de la situation dans le département d'Ayacucho. En ce qui concerne les cas de disparition signalés, le Ministre, tout en admettant qu'il s'était produit des excès, a exprimé des doutes sur la véracité de certaines allégations.

Renseignements communiqués par les forces armées

35. Le Général Monzón Arnuáteguay, chef de l'état major général, a déclaré qu'à la date de la mission les forces armées contrôlaient effectivement plus de 85 % du département d'Ayacucho, que cependant l'agression terroriste se poursuivait dans certaines provinces, que la subversion avait commencé à s'implanter dans d'autres départements, et que le maintien de l'état d'urgence était donc une nécessité. Il a remis aux membres de la mission un ensemble de communications reçues de diverses autorités locales, municipalités et organisation, dénonçant les atrocités commises par les terroristes, demandant la protection des forces armées et de la police, et réclamant dans certains cas la proclamation de l'état d'urgence ou sa prolongation. Il a affirmé que, selon lui, ce serait déformer grossièrement les faits que de ne pas tenir le Sentier lumineux et les autres mouvements terroristes pour responsables de graves violations des droits de l'homme, y compris les cas de disparition signalés. D'après lui, une explication possible de l'attribution de ces disparitions aux forces armées était que, fréquemment, les terroristes tombés en combat contre les patrouilles militaires ne portaient pas de documents sur eux, et ne pouvaient donc être identifiés, il a ajouté que de nombreuses allégations de disparition étaient tout simplement fausses, ou délibérément conçues pour égarer l'opinion publique et les autorités.

36. Le chef de l'état-major général et le commandant politique et militaire par intérim de la sous-zone de sécurité nationale No 5 (Ayacucho) ont réaffirmé qu'il n'existait pas de prisons dans les quartiers militaires, et que tout individu arrêté par les forces armées dans les régions soumises à l'état d'urgence était remis entre les mains de la police, qui en informait la famille. Les demandes de renseignements sur les personnes disparues faisaient l'objet d'enquêtes régulières, dont les conclusions étaient communiquées aux membres des parquets locaux (fiscales). Le chef de l'état major-général a ajouté que, quand ces demandes provenaient du Procureur général, elles étaient transmises au commandant politique et militaire compétent, qui

confiait l'enquête aux forces de police placées sous son commandement, et que, dans la majorité des cas, on avait constaté que l'individu en question n'avait pas été arrêté par l'armée. Les commandants politiques et militaires étaient tenus de communiquer au commandant de la deuxième zone centrale de sécurité (Segunda Zona de Seguridad del Centro) tous les rapports sur les opérations militaires (y compris les arrestations) qui leur provenaient des officiers responsables des subdivisions de la sous-zone (áreas et sectores), et que le commandant de la deuxième zone centrale de sécurité transmettait à son tour à l'état-major général. Des fichiers centralisés étaient tenus à jour, consignnant toutes les arrestations. Tous les officiers devaient suivre des cours de droit constitutionnel, dans le cadre desquels ils étudiaient également la législation péruvienne relative aux droits de l'homme.

Renseignements communiqués par le Procureur général, le Directeur général de l'Office des droits de l'homme, les membres des parquets locaux, les membres du Parlement et les magistrats.

37. Le Procureur général (Fiscal de la Nación) a affirmé que les plaintes pour disparition avaient diminué en 1986 et que, depuis août 1985, plus de la moitié des cas signalés avaient été élucidés. Avec le Directeur général de l'Office des droits de l'homme, il a mis les membres de la mission en mesure de consulter les fichiers informatisés consignnant les plaintes reçues et indiquant les suites administratives qui leur avaient été données. Il a indiqué que, malgré les progrès réalisés grâce à la création de l'Office des droits de l'homme, il continuait à se heurter à des difficultés considérables, en raison du manque de moyens et de la pénurie de candidats qualifiés aux postes vacants du parquet dans les régions dangereuses. Il n'avait pas accès aux fichiers centralisés tenus par l'armée.

38. Le Directeur général de l'Office des droits de l'homme a déclaré que les cas de disparition survenus jusqu'en 1984 restaient un grave problème, mais que, depuis l'automne 1985, les autorités militaires montraient plus de coopération dans leurs réponses aux demandes de renseignement sur les personnes disparues. En général, toute demande de renseignement recevait une réponse, mais la détention n'était confirmée que dans 30 à 40 % des cas. Les cas de détention par la sûreté péruvienne (PIP) étaient automatiquement signalés aux parquets locaux. Cependant les officiers ne permettaient pas aux représentants du parquet de pénétrer dans les quartiers militaires et ni le parquet ni l'Office des droits de l'homme n'étaient en mesure de consulter les fichiers des forces armées, lesquelles exercent l'autorité suprême dans les régions placées en état d'urgence. Les plaintes pour disparition pouvaient être adressées à tout parquet local, ou à l'Office des droits de l'homme à Lima, ou encore à l'antenne de cet office dans le département d'Ayacucho, mais l'Office central des droits de l'homme adressait généralement ses demandes de renseignement aux autorités militaires à tous les niveaux : état-major général, commandement de la deuxième zone centrale de sécurité, commandement politique et militaire de la sous-zone. Une fois la détention confirmée, l'affaire était suivie par un membre du parquet.

39. Plusieurs membres du parquet du département d'Ayacucho ont confirmé que les plaintes pour disparition avaient diminué, et que dans de nombreux cas, ils recevaient des réponses des autorités militaires. Leurs difficultés commençaient lorsque ces réponses ne confirmaient pas la détention. D'après l'un d'eux, l'armée ne donnerait de réponse positive que lorsque le détenu a déjà été libéré ou remis entre les mains de la sûreté péruvienne.

40. Les entretiens des membres de la mission avec les magistrats des cours supérieures des départements de Lima et d'Ayacucho ont porté principalement sur la procédure d'habeas corpus, dont ils ont permis de comprendre l'application pratique. Les magistrats se sont dit généralement incapables de donner suite à ces demandes, faute d'être autorisés à visiter les quartiers de l'armée ou de la police. Ces obstacles au cours de la justice ne faisaient pratiquement jamais l'objet de poursuites de la part du ministère public. Aussi l'impression générale était-elle que la procédure d'habeas corpus était complètement inefficace dans l'élucidation des cas de disparition. La faiblesse de la justice s'expliquait aussi par le manque de moyens matériels, et par le fait que presque tous les magistrats et les membres du parquet n'étaient nommés qu'à titre provisoire, aucun poste vacant n'ayant été pourvu depuis trois ans. Les magistrats siégeant dans le département d'Ayacucho étaient fréquemment harcelés et menacés, et avaient en général l'impression d'être totalement abandonnés par le gouvernement central.

41. Au cours de leur séjour, les membres de la mission ont été invités à rencontrer les membres des commissions des droits de l'homme des deux chambres du Parlement péruvien. Ils ont pu également assister à un débat conjoint des deux commissions sur les questions de droits de l'homme, et en particulier sur les disparitions, ce qui leur a donné d'utiles aperçus sur le fonctionnement du système démocratique péruvien. Ce débat a donné lieu à certaines divergences de vues sur la question de savoir si ces commissions avaient compétence pour s'occuper des plaintes individuelles. De l'avis de certains membres des commissions, celles-ci avaient uniquement pour tâche d'examiner sous l'angle des droits de l'homme les projets de loi soumis au Parlement. Cependant les membres de la mission ont reçu plusieurs copies de plaintes pour disparition adressées aux commissions, et certains sénateurs et députés ont indiqué que, bien que ces questions ne fussent pas selon eux de leur compétence, ils acceptaient de recevoir ces plaintes pour des raisons humanitaires.

V. REMARQUES FINALES

42. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement péruvien de lui avoir donné l'occasion d'apprécier les progrès réalisés dans la lutte contre le phénomène des disparitions depuis sa première mission dans le pays, en juin 1985.

43. Comme il était déjà indiqué dans le rapport de l'année dernière, le Groupe de travail doit, pour se pencher sur le problème des personnes portées disparues au Pérou, tenir compte du contexte général de violence où s'inscrivent les cas de disparition qui lui sont signalés. On ne saurait en effet, ni théoriquement, ni pratiquement, dissocier complètement le problème des disparitions des autres violations des droits de l'homme, ou des conditions socio-politiques qui sont à l'origine de ces violations. En agissant autrement, le Groupe de travail ne s'acquitterait pas de son mandat comme le veut la pratique constante de la Commission des droits de l'homme.

44. Se trouver confronté à un mouvement terroriste tel que le Sentier lumineux, au milieu de toutes sortes de problèmes économiques et sociaux aussi urgents les uns que les autres, n'est pas une position enviable pour un gouvernement. La violence terroriste continue à faire rage, sans le moindre respect pour les personnes ni pour les biens. Pire encore, cette violence,

longtemps confinée à certaines provinces du département d'Ayacucho et des départements limitrophes, s'est maintenant étendue aux départements de Cerro de Pasco (au nord d'Ayacucho), de Cuzco et de Puno (au sud), et la capitale elle-même est touchée. En conséquence, l'état d'urgence s'est lui aussi étendu à une grande partie du pays.

45. Manifestement, le gouvernement précédent répugnait, dans ses contacts avec le Groupe de travail, à admettre que des disparitions se fussent produites en nombre important, et évitait d'attribuer aux forces armées et à la police la responsabilité de quelque excès que ce fût. Aussi était-il réconfortant d'entendre le nouveau Président déclarer, à son entrée en fonctions, que son gouvernement ne combattrait pas "la barbarie par la barbarie". Cette promesse, et l'action concrète entreprise, témoignent d'une ferme volonté de mettre fin aux disparitions et autres violations des droits de l'homme commises par les forces gouvernementales. De même, les civils sont invités à participer à la recherche de solutions durables aux conflits internes et à la défense des droits de l'homme. La création du Conseil national des droits de l'homme n'en est qu'un exemple. Enfin, le gouvernement actuel a résolument ouvert ses portes aux observateurs étrangers préoccupés par la situation des droits de l'homme au Pérou. A l'égard du Groupe de travail, il a adopté une attitude beaucoup plus bienveillante, réagissant rapidement aux cas qui lui étaient signalés et faisant immédiatement des efforts pour les élucider.

46. Au Parlement, l'intérêt pour la cause des droits de l'homme semble avoir nettement augmenté, comme en témoigne le dépôt de projets de lois destinés à remédier aux lacunes de la législation péruvienne en la matière.

47. L'une des principales préoccupations exprimées dans le rapport précédent avait trait à la latitude que le gouvernement central accordait aux forces armées et à la police pour lutter contre le Sentier lumineux et pour rétablir l'ordre comme elles le jugeaient bon ; cette latitude, faisait-on remarquer, ne pouvait avoir pour effet que d'entraîner tôt ou tard de nouvelles disparitions et autres violations des droits de l'homme. Or il semble que le gouvernement actuel ait déjà beaucoup fait pour rétablir son autorité sur la stratégie anti-insurrectionnelle adoptée par les forces armées. En conséquence, le nombre de disparitions a considérablement diminué, surtout depuis la fin de 1985, comme le montre le graphique annexé ci-après.

48. Cependant les disparitions continuent à se produire dans le pays en nombre appréciable, et il semble que d'autres formes de violence de la part des forces gouvernementales se soient étendues, surtout depuis le milieu de l'année 1986. Le Groupe de travail a transmis au gouvernement quelque 160 cas de disparition survenus dans les régions soumises à l'état d'urgence entre août 1985 et novembre 1986. La moitié environ de ces cas ont été élucidés par la suite, soit que la détention ait été confirmée, soit que les forces armées aient remis le détenu à la police ou l'aient libéré. Sans doute faut-il voir là un progrès dans l'attitude des forces armées à l'égard des demandes de renseignement de ce type, mais cela montre aussi que la disparition provisoire sert couramment de méthode de lutte contre l'insurrection, en violation de la loi péruvienne.

49. Le rapport de l'année dernière constatait une sorte de paralysie institutionnelle dans la protection des droits de l'homme dans les régions soumises à l'état d'urgence. Les progrès sur ce point semblent maigres. Dans la plupart des cas, les membres du parquet continuent à rencontrer des obstacles dans leurs efforts pour donner suite aux plaintes pour disparition, et les tribunaux semblent réagir avec embarras aux demandes d'habeas corpus, qui d'ailleurs se heurtent au manque de coopération des autorités citées. Presque sans exception, les tribunaux civils renvoient les affaires impliquant des militaires ou des policiers aux tribunaux militaires, alors même que le code de justice militaire ne connaît pas les délits tels que l'homicide ou les coups et blessures. L'importance des pouvoirs placés entre les mains de l'armée dans les régions où s'applique l'état d'urgence diminue encore le rôle que les institutions civiles pourraient jouer dans l'application de la loi.

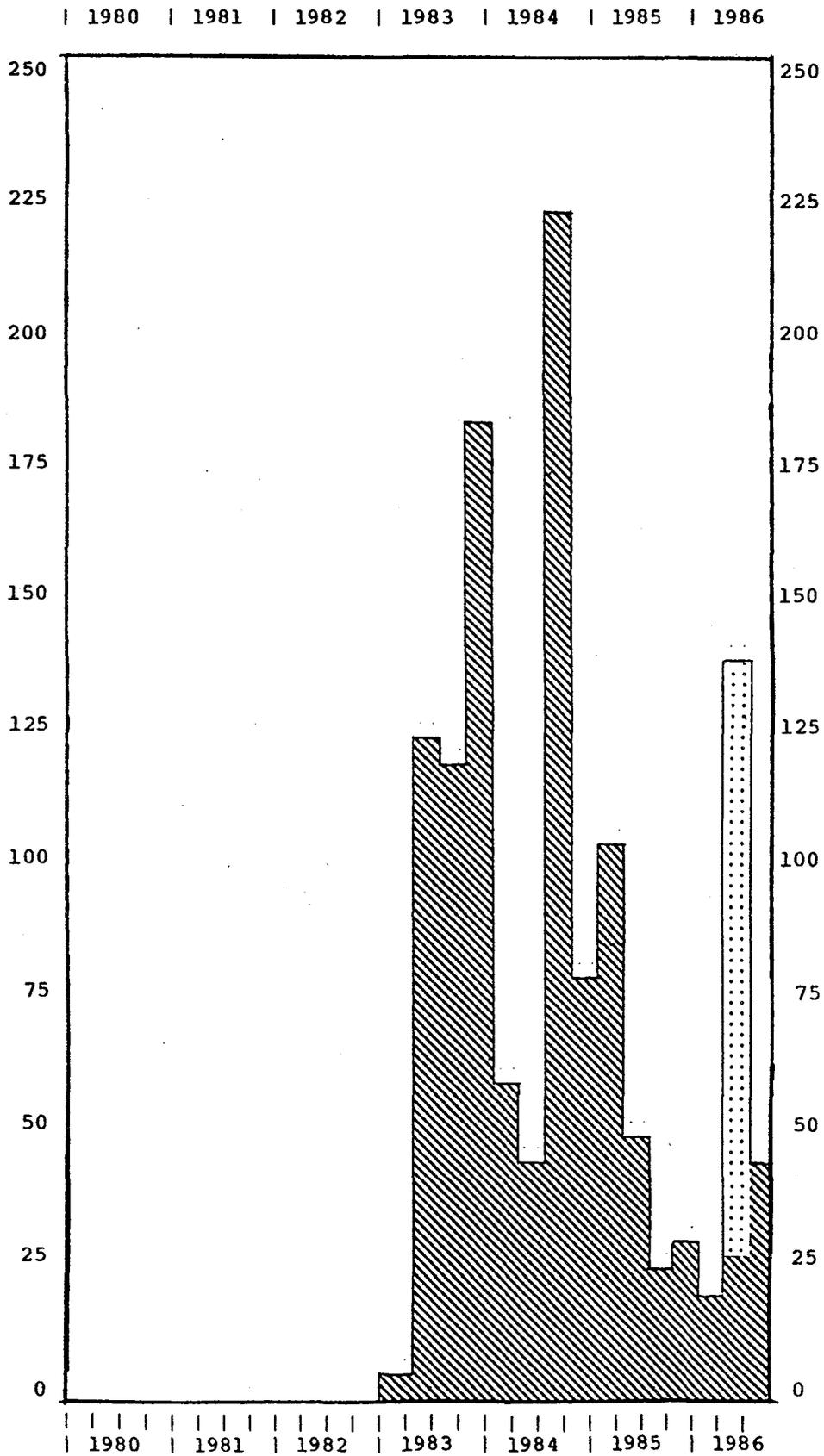
50. La création d'un Office des droits de l'homme placé sous les auspices du parquet général a remarquablement accéléré les enquêtes sur les cas de disparition. En soi, cependant, la création de cet organe n'a pas beaucoup amélioré la protection dont peuvent bénéficier les citoyens en général. Sans doute un accès normal aux fichiers d'arrestations tenus par les forces armées aurait-il un effet, non seulement curatif, mais aussi préventif. Il importe, en tout cas, que les forces armées soient amenées à coopérer plus étroitement avec le ministère public et les tribunaux des régions où l'état d'urgence est en vigueur. Enfin, comme il était déjà indiqué dans le rapport de l'année dernière, les tribunaux souffrent gravement d'un manque de ressources humaines et matérielles.

51. La situation des victimes dans la population autochtone des régions touchées par la violence reste sombre. L'aide humanitaire de source nationale ou internationale est une nécessité de plus en plus vitale. Une stratégie de développement à long terme, ayant pour but d'éliminer la pauvreté et l'abandon qui sont parmi les causes premières du drame ayacuchan, s'organise lentement, malgré les obstacles que les agressions terroristes opposent à ces efforts.

52. La violence à elle seule n'est pas une réponse à la violence. Ce n'est qu'en s'attaquant résolument aux facteurs structurels qui contribuent à la spirale de la terreur et de la contre-terreur, que l'on peut espérer empêcher la réapparition des excès passés. Le Gouvernement péruvien semble en être profondément conscient. Sa tâche reste lourde.

Annexe

DISPARITIONS AU PEROU PENDANT LA PERIODE 1980-1986 (PAR TRIMESTRE)



Cas mentionnés au paragraphe 28.